CHAMBRE DISCIPLINAIRE

DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

Bourgogne-Franche-Comté

N°019BFC/23122021

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Côte-d'Or c. M. C, masseur-kinésithérapeute

Audience publique du 23 juin 2022 à 10 heures.

Décision rendue publique par affichage le 8 juillet 2022

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu la procédure suivante :

Par courrier du 13 décembre 2021, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Côte-d'Or a saisi la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'une plainte formée à l'encontre de M. C.

Par sa plainte, enregistrée le 23 décembre 2021 et un mémoire complémentaire enregistré le 27 mai 2022, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Côte-d'Or, conclut, dans le dernier état de ses écritures, à ce qu'un avertissement soit prononcé à l'encontre de M. C et à ce qu'une somme de 1 000 euros soit mise à sa charge au titre de l'article 75-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Le conseil départemental soutient, dans le dernier état de ses écritures, que :

- la plainte a été formée et déposée régulièrement devant la chambre disciplinaire ;

- la chambre disciplinaire de première instance peut être saisie indépendamment de l'action menée par l'assurance-maladie ;

- à la suite d'un signalement réalisé par la mère d'un patient suivi au sein de la maison d'accueil spécialisée (MAS) de (…) pour des soins qui auraient été réalisés par M. C alors que son fils se trouvait à son domicile, la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) a procédé à un contrôle de facturation pour la période du 1er août 2017 au 31 décembre 2019 ; la procédure suivie devant la CPAM a donné lieu à la fixation d'un indu d'un montant de 31 316,03 euros et à la fixation d'une pénalité d'un montant de 5 000 euros ; les déclarations des agents agréés et assermentés de la CPAM prévalent tant que la preuve contraire n'est pas rapportée ; les anomalies constatées dans la facturation opérée par M. C sont constitutives de manquements aux articles L. 4321-1, R. 4321-54, R. 4321-59, R. 4321-77, R. 4321-79, R. 4321-80, R. 4321-

98, R. 4321-112 du code de la santé publique ; le conseil départemental est dans son rôle en application de l'article L. 4321-14 du même code ; les fautes et fraudes commises envers la caisse primaire d'assurance-maladie sont également constitutives de fautes déontologiques.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 11 février, le 16 mai et le 17 juin 2022, M. C, représenté par Me Gaupillat, conclut à ce que la chambre disciplinaire ordonne au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, avant dire droit, de communiquer la plainte de la famille du patient qui a entraîné un contrôle de facturation, en toute hypothèse au rejet de la plainte et à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Côte-d'Or au titre de l'article 75-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Il fait valoir que :

- afin que la plainte formée par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes soit recevable, le signataire doit justifier de sa qualité pour agir, la délibération doit comporter un avis motivé ; une confusion semble avoir été faite avec un M. « D» ; aucune conciliation préalable n'a été organisée ;

- les manquements qui lui sont reprochés ne sont pas établis ; le conseil départemental procède par affirmations et n'apporte aucun élément probant ; le signalement de la mère du patient accueilli au sein de la maison d'accueil spécialisée de (…) ne lui a pas été communiqué de sorte qu'il lui est difficile de s'expliquer ; il a été privé de son droit à se défendre dès lors que de nombreuses pièces ne lui ont pas été communiquées ; l'indu notifié par la CPAM, de même que la pénalité qui lui a été infligée ne sont pas définitifs dès lors qu'ils ont été contestés devant le tribunal judiciaire ; les quelques erreurs de facturation qu'il reconnait ont été commises involontairement ; l'analyse menée par la CPAM est largement erronée ; il conteste la majorité des anomalies constatées et reconnaît un indu de 2 117,35 euros lié principalement à des erreurs de cotation ou de logiciel.

Des procès-verbaux d'audition de M. C et de M. Dutartre, représentant le conseil départemental de l'ordre, ont été dressés le 11 février et le 3 mars 2022.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) ;

- le code de la santé publique ;

- le code de justice administrative ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience par des courriers avec accusés de réception du 2 juin 2022 ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 23 juin 2022 à 10 heures :

- le rapport de M. Nargaud, masseur-kinésithérapeute ;

- les observations de M. Briot, représentant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Côte-d'Or, qui reprend les griefs développés dans ses écritures, rappelle la mission ordinale, précise que c'est certainement le montant des sommes en jeu qui a incité la CPAM à informer le conseil de l'ordre, que le travail d'investigation a été mené en amont par les agents assermentés de la caisse, que c'est le nombre d'anomalies qui a incité le conseil de l'ordre à saisir la chambre disciplinaire de première instance mais que la qualité des soins dispensés par le praticien n'est pas mise en cause ;

- les observations de Me Fevre, représentant M. C, qui reprend les arguments développés dans ses écritures, précise qu'il n'a jamais facturé des soins non réalisés et que les pièces produites devant la chambre disciplinaire ont été produites également dans le cadre de l'instance judiciaire en cours mais n'avaient pas toutes été communiquées à la CPAM.

Me Fevre, représentant M. C, a été invitée à prendre la parole en dernier.

Des notes en délibéré, présentées pour le conseil départemental et pour M. C ont été enregistrées le 24 juin 2022

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Par courriel du 17 novembre 2021, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bourgogne-Franche-Comté a été informé par la caisse primaire d'assurance maladie qu'une pénalité financière d'un montant de 5 000 euros avait été infligée à M. C, masseur-kinésithérapeute, en application de l'article L. 114-17-1 du code de la sécurité sociale suite à un contrôle de facturation réalisé sur la période du 1er août 2017 au 31 décembre 2019. Ce contrôle a également donné lieu à la notification d'un indu d'un montant de 31 316,03 euros. Par délibération du 18 novembre 2021, les membres élus du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Côte-d'Or ont décidé de saisir la juridiction disciplinaire. La plainte a été enregistrée par le greffe de la chambre disciplinaire de première instance de Bourgogne-Franche-Comté le 23 décembre 2021. Le conseil départemental de l'ordre de la Côte-d'Or sollicite le prononcé d'un avertissement à l'encontre de M. C.

Sur la recevabilité :

1. Aux termes de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article R. 4323-3 dudit code : « *L'action disciplinaire (...) ne peut être introduite devant la chambre disciplinaire de première instance que par l'une des personnes ou autorités suivantes : 1° Le conseil national ou le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit à la date de la saisine de la juridiction, agissant de leur propre initiative ou à la suite de plaintes (...). L'action disciplinaire est valablement engagée lorsqu'une plainte est transmise par un conseil départemental autre que celui mentionné au 1°, après accomplissement de la procédure de conciliation. La juridiction communique la plainte au conseil départemental mentionné au 1°, qui est seul recevable à s'y associer. Les plaintes sont signées par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour agir. Dans ce dernier cas, la plainte est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, de la délibération de l'organe statutairement compétent pour autoriser la poursuite ou, pour le conseil départemental ou national, de la délibération signée par le président et comportant l'avis motivé du conseil (...)* ». Aux termes de l'article L. 4321-18 du même code : « *Dans chaque département, le conseil départemental ou interdépartemental de l'ordre exerce, sous le contrôle du conseil national, les attributions générales de l'ordre, énumérées à l'article L. 4321-14 (...). Il autorise le président de l'ordre à ester en justice (...)* ».

2. La plainte enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire a été signée par M. Dutartre, président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Côte-d'Or. Le conseil départemental justifie ainsi de la qualité pour agir de son président en son nom. Par suite, la fin de non-recevoir opposée par M. C doit être écartée.

3. La plainte enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire, qui se réfère expressément à la délibération du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du 18 novembre 2021 qui lui est jointe, relate le contexte dans lequel le conseil départemental a été informé par la caisse primaire d'assurance maladie des suites du contrôle de facturation réalisé sur l'activité de M. C et cite plusieurs dispositions du code de déontologie qui auraient été méconnues par le praticien mis en cause, est suffisamment motivée au sens de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique.

4. Il résulte des dispositions précitées que les instances disciplinaires ordinales peuvent être saisies d'une action introduite par les instances ordinales compétentes directement, sans qu'il soit procédé, au préalable, à une tentative de conciliation. Dès lors, la fin de non-recevoir tirée de l'absence de procédure de conciliation préalable à la saisine de la chambre disciplinaire par le conseil département de la Côte-d'Or doit nécessairement être écartée.

5. Enfin, la mention en page 4 de la plainte formée par le conseil départemental de l'ordre, du nom d'un autre praticien constitue une simple erreur de plume qui ne saurait entacher la recevabilité des poursuites menées à l'encontre de M. C.

Sur les griefs :

6. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article R. 4321-77 du même code : « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits* ». L'article R. 4321-80 du même code dispose : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science* ». Aux termes de l'article R. 4321-98 du même code : « *Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués. Le masseur-kinésithérapeute se conforme aux dispositions des articles L. 1111-3-2 et L. 1111-3-3 en ce qui concerne l'information du patient sur les frais afférents à ses prestations et aux conditions de prise en charge et de dispense d'avance de ces frais. Il veille à l'information préalable du patient sur le montant des honoraires. Le masseur-kinésithérapeute qui présente son activité au public, notamment sur un site internet, doit y inclure une information sur les honoraires pratiqués, les modes de paiement acceptés et les obligations posées par la loi pour permettre l'accès de toute personne à la prévention ou aux soins sans discrimination. L'information doit être claire, honnête, précise et non comparative. Le masseur-kinésithérapeute répond à toute demande d'information et d'explications sur ses honoraires ou le coût d'un traitement. Il ne peut refuser un acquit des sommes perçues. Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé aux patients. Le forfait pour un traitement, sauf dispositions réglementaires particulières, et la demande d'une provision dans le cadre des soins thérapeutiques sont interdits en toute circonstance. L'avis ou le conseil dispensé à un patient par téléphone ou par correspondance ne donnent lieu à aucun honoraire, sous réserve des dispositions relatives au télésoin* ».

7. Il résulte de l'instruction qu'à l'issue d'un contrôle sur la facturation de M. C sur la période du 1er août 2017 au 31 décembre 2019, période au cours de laquelle le praticien exerçait notamment au sein d'un EHPAD et de la maison d'accueil spécialisée (MAS) de (…), la caisse primaire d'assurance maladie a notifié à l'intéressé un indu d'un montant de 31 316,03 euros. Des pénalités financières d'un montant de 5 000 euros ont également été mises à sa charge par la commission des pénalités pour les masseurs-kinésithérapeutes le 4 novembre 2021. Les griefs relevés par la caisse primaire d'assurance maladie portent sur le non-respect de la prescription médicale pour 4 assurés, la poursuite des séances au-delà de la validité de la prescription médicale pour 12 assurés, la facturation d'actes fictifs concernant 2 patients suivis en MAS, le non-respect des dispositions générales du titre XIV de la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) pour 4 assurés, le non-respect de l'article 9, chapitre II, titre XIV de la NGAP relatif à la rééducation des sujets âgés, la réalisation de soins non-prescrits pour 6 assurés, l'application d'un taux de prise en charge erroné pour un assuré. Si M. C.verse à l'instance des pièces qui n'auraient pas été produites devant la caisse primaire d'assurance

maladie, tendant à contester la facturation d'actes fictifs, il résulte de l'instruction, en particulier des constatations réalisées par les agents assermentés en charge du contrôle de la facturation pratiquée par M. C, que les autres griefs relevés suite aux investigations menées par la caisse doivent être tenus pour établis. M. C, qui a pu faire valoir ses observations devant la caisse primaire d'assurance maladie et reconnait une partie des manquements qui lui sont reprochés, notamment les erreurs de cotation, ne saurait faire valoir leur caractère involontaire lié à des erreurs de logiciel. Par ailleurs, M. C n'apporte aucun élément tendant à établir les nombreuses relances qu'il aurait vainement adressées aux patients ou aux médecins prescripteurs afin d'obtenir le renouvellement des prescriptions arrivées à expiration. Il résulte de ce qui précède que les agissements de M. C doivent être regardés comme des manquements au devoir de responsabilité du masseur-kinésithérapeutes au sens de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique et des abus de cotation et indications inexactes des actes effectués au sens de l'article R. 4321-77 du même code. Cette méconnaissance est constitutive d'une faute disciplinaire qui doit être sanctionnée.

8. A l'inverse, la qualité des soins prodigués par M. C n'est pas remise en cause par le conseil départemental de l'ordre de la Côte-d'Or et l'instruction n'a pas permis d'établir la facturation de séances non-réalisées. Dès lors, les manquements aux dispositions précitées des articles R. 4321-80 et R. 4321-98 du code de la santé publique ne sauraient être retenus.

Sur la sanction :

9. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.* ».

10. Les griefs énoncés au point 7, dont la matérialité doit être tenue pour établie, méconnaissent les obligations déontologiques auxquelles sont soumis les masseurs-kinésithérapeutes et sont de nature à entraîner une sanction disciplinaire. Cependant, d'une part, le caractère frauduleux des pratiques reprochées à M. C n'a pu être démontré par l'instruction menée devant la chambre disciplinaire ; d'autre part, alors qu'il ressort du courrier de la caisse primaire d'assurance maladie du 28 juillet 2021 que M. C encourait une pénalité totale d'un montant de 23 719 euros, le montant de la pénalité financière qui lui a finalement été infligée a été fixé à la somme de 5 000 euros. Dans ces conditions, dès lors qu'il n'a fait l'objet d'aucune procédure disciplinaire par le passé, et sans qu'il soit besoin d'ordonner au conseil départemental de l'ordre de la Côte-d'Or de produire le courrier de la famille du patient qui a déclenché le contrôle opéré par la caisse primaire d'assurance maladie, il sera fait une juste appréciation de la gravité des fautes commises par M. C en lui infligeant un avertissement.

Sur les frais de justice :

11. Considérant qu'aux termes de l'article 75-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, applicable en l'espèce faute, pour les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative d'avoir été étendues aux masseurs-kinésithérapeutes : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

12. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions que présente le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Côte-d'Or au titre de ces dispositions. Les dispositions précitées font par ailleurs obstacle à ce que les sommes demandées à ce titre par M. C soient mises à la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Côte-d'Or, qui n'est pas la partie perdante.

D E C I D E

Article 1er : Il est infligé un avertissement à M. C.

Article 2 : Les conclusions des parties présentées au titre de l'article 75-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Côte-d'Or, à M. C, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Procureur de la République, au directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne, au Ministre chargé de la santé.

Copie pour information sera adressée à la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte-d'Or.

Ainsi fait et délibéré par Mme Nelly Ach, premier conseiller, présidente, M. Nargaud, rapporteur ainsi que Madame Linget, Madame Lorthiois et Monsieur Houdelat, assesseurs.

Dijon, le 8 juillet 2022.

Nelly Ach	Pascale Montagnon
Présidente	Greffière